

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des transports

Direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Nord

Décision 2025-100/DSAC-N/D du 10 décembre 2025 portant autorisation délivrée à la société HBG FRANCE d'opérer la desserte des hélistations La Pitié Salpêtrière et Hôpital Lariboisière

NOR : TRAA2600361S

(Texte non paru au Journal officiel)

Le directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu l'arrêté du 8 février 1984 relatif aux itinéraires le long desquels les hélicoptères évoluant en circulation aérienne générale à l'intérieur de la zone réglementée R.120B20 sont dispensés de l'application des règles de survol des agglomérations, notamment son annexe ;

Vu la décision du directeur général de l'aviation civile du 20 mars 2013 modifiée autorisant l'accès diurne et nocturne de certaines hélistations pour les opérations de transport sanitaire d'urgence effectuées en hélicoptère, notamment son annexe ;

Vu la décision du 28 mai 2024 modifiant la décision du 20 mars 2013 autorisant l'accès diurne et nocturne de certaines hélistations pour les opérations de transport sanitaire d'urgence effectuées par hélicoptère ;

Vu la demande du 18 avril 2024 de la société HBG FRANCE d'utilisation des hélistations hospitalières de Lariboisière et La Pitié Salpêtrière ;

Vu l'accord du préfet de Police du 18 janvier 2023 ;

Vu l'accord du préfet de Seine Saint-Denis du 17 février 2023 ;

Vu l'accord du préfet du Val d'Oise du 11 avril 2023 :

Vu l'accord de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est du 26 novembre 2025 concernant les modifications apportées au Manuel d'Exploitation de la société HBG FRANCE pour prendre en compte l'ajout des hélistations hospitalières de Lariboisière et La Pitié Salpêtrière et leurs conditions d'accès,

Décide :

Article 1^{er}

La société HBG FRANCE, dont le siège social est sis Aérodrome d'Annemasse, rue Germain Sommelier, 74100 ANNEMASSE, est autorisée à desservir les hélistations hospitalières de Lariboisière et La Pitié Salpêtrière de jour en dehors des horaires de fourniture des services de la circulation aérienne d'Issy-les-Moulineaux ainsi que de nuit, sous réserve :

1° de l'établissement préalable d'un protocole avec les services de la navigation aérienne des aéroports d'Orly et du Bourget, à fournir à la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile-Nord ;

2° du respect de la procédure de gestion des missions de secours en vigueur à Paris.

Article 2

La présente décision est notifiée à la société HBG FRANCE.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports.

Fait le 10 décembre 2025.

F. THEOLEYRE